

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC408

présenté par
M. Bloche, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

Par dérogation aux articles 22 et 24 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture relatifs à l'élection des membres des conseils nationaux et régionaux de l'ordre des architectes, le mandat des membres des conseils nationaux et régionaux de l'ordre des architectes élus en 2010 prend fin en 2017 et le mandat des membres élus en 2013 prend fin en 2020.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de reporter d'un an de la fin du mandat des membres du conseil national et des conseils régionaux afin d'éviter que les élections ordinaires aient lieu en même temps que la réorganisation territoriale des régions et pour permettre à l'ordre d'organiser au mieux sa réorganisation interne.